



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service eau environnement forêt  
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le 24 novembre 2022

Le Directeur Départemental des Territoires  
à  
M le Directeur DREAL PACA  
SEL/URENR  
16 rue Zattara - CS 70248  
13331 MARSEILLE Cédex 3  
remi.imbert@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** DEXE Piège à graviers du Buëch 2023 - 2033

**Référence :** 2022/UEMA/D1171

**Pièces jointes :**

Par mail en date du 10 octobre 2022, vous nous avez transmis pour avis le dossier de renouvellement d'autorisation environnemental concernant l'entretien du piège à graviers du Buëch pour la période 2023-2033.

L'objectif du projet consiste à prolonger les curages d'entretien au niveau du piège à graviers existant, afin de limiter les apports de matériaux alluvionnaires grossiers à la confluence Durance/Buëch et diminuer ainsi le risque inondation des secteurs des Coudoulets et des Bas Quartiers de Sisteron.

Pour rappel, le piège à graviers ainsi que les enjeux majeurs (protection des quartiers de Sisteron) se situent dans le département des Alpes de Haute-Provence. Seule la surveillance de l'érosion régressive et la valorisation des matériaux auprès du carrier basé à Ribiers concernent le département des Hautes-Alpes.

Le dossier est complet et aborde tous les impacts et alternatives possibles pour conclure sur la nécessité de poursuivre les curages, en les optimisant, pendant les 10 prochaines années (et probablement au-delà vu l'absence d'alternatives envisageables). À noter que le dossier reconnaît que le curage, au-delà d'interrompre l'apport de matériaux intéressants à l'aval, favorise le transport de sédiments fins sans que cet effet ne soit vraiment développé sur la faune aquatique et notamment le colmatage des frayères.

Indépendamment de son exhaustivité, le dossier ne répond pas à la requête principale émise par plusieurs membres du comité de suivi lors des dernières années qui souhaitaient que la prochaine autorisation environnementale décrive un protocole clair basé notamment sur des côtes de remplissage du piège déclenchant automatiquement le curage de celui-ci. Or, le dossier reste sur la même logique de convocation du comité pour prise de décision collégiale basée sur des volumes de remplissage adossés à des cotes amont et aval (non connues à ce stade) qui selon qu'elles soient hautes et/ou basses entraînent un possible curage. EDF doit proposer un guide décisionnel concluant à la nécessité d'un curage sans reporter cette décision au niveau d'un comité.

De même, sur le devenir des matériaux, tout concourt à ce que la solution de leur valorisation par le carrier local soit retenue quitte à biaiser les calculs. Ainsi, les tableaux 6 et 7 (pages 76 et 78 de l'étude d'impact) sur les bilans carbone sont plutôt pessimistes pour une recharge aval et plutôt optimistes pour la valorisation par le carrier. Par exemple, pour ce dernier, il est précisé que les matériaux sont valorisés dans un rayon de 10 km autour du site de CBA. Mais nous n'en avons aucune garantie et si

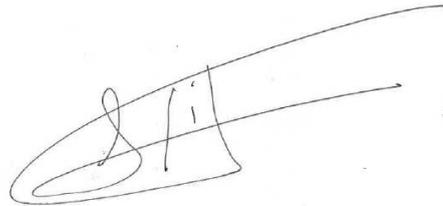
cette solution était retenue, il faudrait pouvoir s'en assurer et donc définir des modalités facilement contrôlables.

En outre, pour la réinjection, le calcul s'établit avec une part « transport » (plein à l'aller et vide au retour) et une part « travail de réinjection » dont l'unité pose question (est-ce bien fonction des km) et surtout la valeur qui représente 4 fois celle du transport alors que la réinjection devrait se faire par cordon rivulaire sans trop de manutention. Pour la valorisation, par contre, le calcul ne comporte qu'un volet « transport », sous-entendant qu'une fois le matériau livré, aucune machine à moteur thermique n'est utilisée.

Ensuite, si les matériaux sont valorisés à l'aval de l'Escale, est-ce bien nécessaire de les rapatrier chez CBA situé à l'opposé ? Cela allonge le parcours inutilement de 5 km (distance aller-retour entre le piège et CBA et non 4 km comme le calcule EDF). Par contre, la distance du piège à CBA de 2,5 km ne semble pas être prise en compte dans le bilan carbone de la revalorisation qui devrait alors être de 12,5 km et non 10. Les calculs de bilan carbone devraient donc être mieux explicités et affinés.

Enfin, même si sur le plan financier, la réinjection apparaît disproportionnée, il faut rappeler qu'une grande partie du piège est située dans le domaine public fluvial (DPF) et qu'à ce titre, les matériaux extraits sont propriété de l'État et soumis à une redevance. Si pour les 10 dernières années, dans le cadre de l'expérimentation, aucune redevance n'a été demandée alors qu'1 million de m<sup>3</sup> de matériaux a été extrait, il n'en sera de même pour la nouvelle autorisation. La DDFIP04 doit donc estimer le montant de la redevance pour l'extraction d'1 m<sup>3</sup> dans le DPF et ce montant doit entrer en compte dans le calcul de la valorisation par le carrier alors qu'il sera nul en cas de réinjection. Associé à un nouveau calcul du bilan carbone, cela pourrait rééquilibrer la balance entre réinjection et valorisation et pourquoi pas, permettre l'émergence d'une solution par réinjection partielle. Cette dernière pourrait également être envisagée sur un tronçon déficitaire du Buëch en aval du barrage de St Sauveur.

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau environnement forêt,



Marc FIQUET